



Mairie de Saint-Savin

04 74 28 92 40
mairie@saintsavin-isere.fr



Envoyé en préfecture le 12/06/2023

Reçu en préfecture le 12/06/2023

Publié le 12/06/2023

ID : 038-213804552-20230609-D2023_041-DE



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DELIBERATION n°2023-041

Nombre de Conseillers
en exercice : 27

présents : 21
votants : 26

L'an deux mille vingt-trois, le 9 juin à dix-neuf heures,
le Conseil Municipal de la Commune de SAINT-SAVIN
dûment convoqué, s'est réuni, à la salle du conseil en mairie,
sous la présidence de Fabien DURAND, Maire
Date de convocation du Conseil Municipal : le 2 juin 2023

Présents : Mmes et Mrs : Fabien DURAND, Florence VERLAQUE, Jean-Michel CREMONESI, Angélique CONTAMIN, Claude DIMIER, Delphine GUILLOT, Eveline DUJARDIN, Marie-Laure GONCALVES, Christophe DENIS, Catherine LINAGE, Franck ROESCH, Anne-Lise MAULOQUET, Daniel PAILLOT, Elodie DUGUE, Clément RAVET, Alexandre GINET, Viviane MONTOVERT, Téo FLANDRIN, Jean-Philippe ROUSSEL, Philippe TISSERAND

Absents excusés : Christian COCAT (pouvoir à Franck ROESCH), Patrick ROZE (pouvoir à Eveline DUJARDIN), Rachel BASSET (pouvoir à Elodie DUGUE), Nicolas MILLON (pouvoir à Alexandre GINET), Virginie MATHIEU (pouvoir à Florence VERLAQUE), Claude BINET (pouvoir à Viviane MONTOVERT)

Absent : Romain BIANZANI

Secrétaire de séance : Jean-Michel CREMONESI

REGIME INDEMNITAIRE DU POLICIER MUNICIPAL

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux.

Monsieur le Maire expose,

En raison de la spécificité des fonctions exercées et de l'absence de corps assurant des missions équivalentes dans la fonction publique d'Etat, le régime indemnitaire des agents relevant de la filière Police municipale fait l'objet d'une construction autonome résultant de l'article 68 de la loi du 16 décembre 1996 et par dérogation à l'article 88 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée.

Il est composé de 2 parts mensuelles : L'indemnité spéciale mensuelle de fonction (ISMF) (pourcentage du TIB) et l'indemnité d'administration et de technicité (IAT).

1. L'indemnité spéciale mensuelle de fonction (ISMF)

(Texte de référence : Décret n°2017-215 du 20 février 2017)

Les bénéficiaires de l'Indemnité spéciale mensuelle de fonction sont les agents titulaires et stagiaires des cadres d'emplois de chef de service de police municipale et d'agent de police municipale qui exercent des fonctions de police municipale.

L'indemnité spéciale de fonction, versée mensuellement est calculée en appliquant un taux individuel au montant mensuel du traitement indiciaire soumis à retenue pour pension perçu par le fonctionnaire concerné.

Le taux maximum individuel est fixé à 20% du traitement mensuel brut soumis à retenue pour pension pour un gardien brigadier et un brigadier-chef principal.

NB : Tous ces taux sont les taux maximums applicables. L'autorité territoriale peut décider de l'application de taux moins élevés.

Cette indemnité est cumulable avec l'indemnité d'administration et de technicité (IAT).

2. L'indemnité d'administration et de technicité (IAT)

(Texte de référence : Décret n°2002-61 du 14 janvier 2002 modifié, relatif à l'indemnité d'administration et de technicité)

Monsieur le Maire propose d'instituer une IAT au profit de la filière police municipale.

Le montant annuel est calculé par application d'un coefficient multiplicateur compris entre 0 et 8 à un montant de référence annuel fixé par grade.

- Montant :

Le montant annuel de l'IAT est calculé par application d'un coefficient multiplicateur à un montant de référence annuel fixé par grade, comme suit :

Filière	Grade	Montants de référence annuels au 1/07/22	Coefficient de crédit global
Police	Brigadier-chef principal	513.28€	8
	Brigadier	491.94€	8
	Gardien-brigadier	486.33€	8

L'attribution individuelle tient compte des fonctions exercées, notamment des responsabilités, contraintes et conditions spécifiques de travail.

Elle est modulée pour tenir compte de l'assiduité, de la présence et de la manière de servir de l'agent dans l'exercice de ses fonctions. Les attributions individuelles seront effectuées par arrêté du Maire dans les limites sus-énoncées et tenant compte de la manière de servir des agents concernés.

Pour le cadre d'emplois des agents de police municipale le coefficient de calcul du crédit global est fixé à 8.

Les conditions de maintien et/ou de suspension applicables à l'indemnité spéciale de fonction et à l'IAT :

Maintien intégral du régime indemnitaire :

Le versement des primes et indemnités est maintenu pendant les périodes de congés annuels, les congés de maternité ou paternité ou congés d'adoption, les accidents de travail ou maladies professionnelles reconnues, les formations.

Maintien partiel du régime indemnitaire :

En matière de congé de maladie ordinaire (CMO), il sera appliqué les mêmes conditions que celles intégrées au RIFSEEP des autres filières soit de 1 à 15 jours cumulés ou non, aucun retrait et à partir du 16^{ème} jour, application d'une réduction de 1/30^{ème} par jour d'absence jusqu'à reprise de l'agent.

Pour les absences pour longue maladie, longue durée et grave maladie, le régime indemnitaire sera suspendu.

Suspension du régime indemnitaire :

Les primes et indemnités instituées cesseront d'être versées en cas de grève (au prorata du temps d'absence), de suspension conservatoire, exclusion temporaire intervenue au titre d'une sanction disciplinaire, d'absence non autorisée, de service non fait.

Le paiement des primes et indemnités sont effectuées selon une périodicité mensuelle.

3. Indemnités horaires pour travaux supplémentaires

(Texte de référence : Décret n°2002-60 du 14 janvier 2002 modifié, relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires)

Conditions d'octroi :

Il s'agit des heures de travail effectuées au-delà du temps de travail normal. Les travaux supplémentaires ne peuvent excéder 25 heures au cours d'un même mois. Les heures des dimanches, de jours fériés ou de nuits sont prises en compte pour l'appréciation de ce plafond.

Les heures supplémentaires sont effectuées à la demande de l'autorité territoriale : cela exclut la seule initiative de l'agent. Il relève du pouvoir de l'autorité territoriale de rémunérer les heures de travail supplémentaires ou de faire récupérer le temps passé à les accomplir.

Vu : - La loi 96-1093 du 16 décembre 1996,

- Le décret 91-875 du 6 septembre 1991 modifié,
- Le décret 97-702 du 31 mai 1997,
- Le décret 2000-45 du 20 janvier 2000,
- Le décret 2002-61 du 14 janvier 2002,
- Le décret 2006-1397 du 17 novembre 2006.

Considérant :

Envoyé en préfecture le 12/06/2023

Reçu en préfecture le 12/06/2023

Publié le 12/06/2023

ID : 038-213804552-20230609-D2023_041-DE

Que la commune souhaite améliorer ses conditions de recrutement d'agents de police municipale et les fidéliser,

Que la commune a la volonté d'appliquer strictement la réglementation en matière de primes pour les policiers municipaux,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

APPROUVE les modalités et conditions d'octroi des dispositifs indemnitaires auxquels les agents de la filière de police municipale ont droit, telles que fixées ci-dessus.

Fait et délibéré le 9 juin 2023

Pour copie conforme.

Le Maire,



Fabien DURAND